



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Hepatitis C

Question écrite n° 41011

### Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale sur la question de l'indemnisation des victimes graves d'une hépatite C posttransfusionnelle. Il apparaît, en effet, que le nombre de personnes ayant contracté le virus de l'hépatite C, à la suite d'une transfusion sanguine est estimé entre 100 000 et 400 000, et que l'issue est presque quasiment fatale. Le Gouvernement avait entrepris, des lors, en 1994 de déposer un projet de loi instituant une indemnisation de ces personnes. Néanmoins, pour des raisons budgétaires, cette initiative avait vite échoué. Aujourd'hui, les victimes d'hépatite C post-transfusionnelle rencontrent, outre les difficultés liées aux conséquences de la maladie, des obstacles divers pour obtenir une indemnisation de leur préjudice devant la justice. Conscient de la complexité juridique et budgétaire de ce dossier, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui exposer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la situation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle.

### Texte de la réponse

Le rapport du réseau national de santé publique (RNSP) d'octobre 1995 sur l'hépatite C dans notre pays situait le nombre des personnes contaminées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine dans une fourchette de 250 000 à 400 000 personnes contaminées, parmi lesquelles une partie seulement ont développé ou développeront une hépatite chronique active. Il est particulièrement difficile de chiffrer aujourd'hui le coût de l'indemnisation dans le cadre d'un fonds car la question de l'indemnisation de tous les cas de séroconversion doit être envisagée depuis une décision récente de la Cour de cassation. Les hypothèses formulées jusqu'à présent sur le coût éventuel de l'indemnisation par un fonds ne concernaient que les formes chroniques graves de l'hépatite C. Dans l'immediat, le Gouvernement continuera à veiller à ce que victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41011

**Rubrique :** Santé publique

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3787

**Réponse publiée le :** 9 septembre 1996, page 4857